



EUROPEAN CONVENTION  
ON HUMAN RIGHTS  
CONVENTION EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME  
1950 - 2025

75

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDDH(2025)20  
6 novembre 2025

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

---

**Éventuelles activités futures du CDDH  
liées au système de la Charte sociale européenne<sup>1</sup>**

---

<sup>1</sup> Document préparé par le Bureau du CDDH à la suite de l'invitation lancée par le CDDH lors de sa 102e réunion (25-27 juin 2025).

## I. Introduction

1. Lors de sa 102<sup>e</sup> réunion (25 – 27 juin 2025), le CDDH a procédé à un échange de vues avec Aoife Nolan, présidente du Comité européen des droits sociaux. À l'issue de cet échange de vues, le CDDH a souligné son attachement à la dimension des droits sociaux dans ses travaux et a exprimé son intérêt pour le développement de ses travaux en relation avec le système de la Charte sociale européenne, en s'appuyant sur les rapports qu'elle avait adopté en 2018 et 2019 et ses contributions ultérieures aux travaux du Groupe de travail ad hoc du Comité des Ministres sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne (GT-CHARTE). Il a chargé le Bureau, avec le soutien du Secrétariat, de faire des propositions dans ce sens, en vue de les examiner lors de sa réunion de novembre 2025.<sup>2</sup>

## II. La structure du système de la Charte sociale européenne

2. [La Charte sociale européenne](#) (CSE), qui garantit les droits sociaux et économiques, est l'un des principaux instruments du Conseil de l'Europe en matière de droits humains, au même titre que son pendant en matière de droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Elle a été ouverte à la signature en 1961 et compte encore 6 États parties<sup>3</sup>. [La Charte sociale européenne révisée](#) (CSER), adoptée en 1996, compte actuellement [36 États parties](#) et remplace progressivement la CSE. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont ratifié soit la CSE, soit la CSER (ou les deux, auquel cas les obligations découlant de cette dernière remplacent celles découlant de la première), à l'exception du Liechtenstein, de Monaco, de Saint-Marin et de la Suisse, qui ont signé sans ratifier soit la CSE soit la CSER.

3. La mise en œuvre de la CSE (versions de 1961 et de 1996) par leurs États parties respectifs est soumise au même mécanisme de suivi, qui comprend trois éléments : le [Comité européen des droits sociaux](#) (CEDS), composé de 15 membres indépendants ; le [Comité gouvernemental](#) (CG), composé de représentants des États parties ; et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM). [Les procédures de suivi](#) s'effectuent selon deux procédures : les rapports et les réclamations collectives. Il convient de noter que les évaluations juridiques du CEDS (conclusions et décisions – voir ci-après) ne sont pas contraignantes au sens strict pour les parties concernées, contrairement aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de la CEDH. Toutefois, les États parties ont l'obligation de coopérer avec le CEDS et ses décisions. Cette obligation découle de l'application du principe de bonne foi dans l'exécution de toutes les obligations conventionnelles. Pour les États parties, ignorer ou ne pas prendre en compte les décisions et les conclusions du CEDS reviendrait à ne pas faire preuve de bonne foi dans l'exécution des obligations qu'ils se sont engagés à respecter en vertu de la Charte.

4. Toutes les Parties à la CSE sont tenues de présenter [des rapports](#) sur la mise en œuvre de la CSE en droit et en fait<sup>4</sup>. Le CEDS examine les rapports nationaux et les commentaires reçus de tiers, ainsi que les informations pertinentes dont il dispose. Il procède ensuite à une appréciation juridique de la conformité de la situation et adopte des conclusions concernant la mise en œuvre de la CSE par chacun des États concernés. Le CG, assisté d'observateurs représentant les organisations syndicales et patronales européennes, prépare les travaux du CM. Sur la base des propositions faites par le CG, le CM adopte une résolution qui clôt chaque cycle de contrôle et peut contenir des recommandations individuelles aux États parties concernés.

---

<sup>2</sup> CDDH(2025)R102, para. 35.

<sup>3</sup> La Charte de 1961 a été ratifiée par 27 États, mais 21 d'entre eux ont depuis ratifié la version de 1996.

<sup>4</sup> Aux fins de la discussion sur la mise en œuvre et le mécanisme de suivi, les références à la CSE doivent être comprises comme incluant également la Charte sociale européenne (révisée).

5. Seules les Parties au Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives sont soumises à la procédure de [réclamations collectives](#). Les réclamations collectives portent sur des questions d'ordre général concernant la non-conformité du droit ou de la pratique d'un État avec une ou plusieurs dispositions de la CSE. Elles peuvent être introduites par les partenaires sociaux européens désignés, certaines organisations internationales non gouvernementales (OING) ayant un statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et sous réserve de leur inscription sur une liste établie par le Comité gouvernemental, les syndicats et les organisations patronales représentatifs dans le pays concerné et, dans les États parties qui l'ont accepté, les organisations non gouvernementales nationales représentatives<sup>5</sup>. Le CEDS examine d'abord si une réclamation collective est recevable et, si tel est le cas, il examine la réclamation et adopte une décision sur le bien-fondé. Cette décision est transmise aux parties à la réclamation et pour son suivi, au CM. Si la décision du CEDS conclut à la violation d'une ou plusieurs dispositions de la CSE, le CM adopte une recommandation à l'intention de la partie concernée. La partie est invitée à présenter un rapport unique sur le suivi après deux ans, qui sera évalué par le CEDS. L'évaluation (« conclusion ») du suivi par le CEDS est transmise au CM, qui peut clore l'affaire par une résolution ou renouveler la recommandation. Le CM peut consulter le CG avant de décider de clore l'affaire ou de renouveler la recommandation.

6. En 2022, le CM a adopté des réformes des procédures de suivi, qui revêtent une importance particulière pour le système de rapports<sup>6</sup>. Le CEDS est actuellement en train de mettre en œuvre ces réformes, notamment en ce qui concerne les rapports sur le suivi des décisions relatives aux réclamations, comme indiqué ci-dessus. Une conférence de haut niveau sur la Charte sociale européenne s'est tenue à Vilnius le 4 juillet 2024, qui a abouti à l'adoption de la [Déclaration de Vilnius](#). Une autre conférence de haut niveau est prévue à Chisinau en mars 2026.

### III. Le rôle du CDDH dans le système de la CSE

7. Le Comité des Ministres a chargé le CDDH d'examiner certaines ou toutes les conventions placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, afin de proposer, entre autres, toute mesure susceptible d'améliorer la visibilité, l'impact et l'efficacité de certaines ou toutes de ces conventions et de faire rapport au Comité des Ministres<sup>7</sup>. Parmi les conventions dont le CDDH a la responsabilité figurent la CSE, la CSER et le Protocole additionnel de 1995<sup>8</sup>.

8. Entre 2017 et 2019, le CDDH a préparé deux documents concernant la protection des droits sociaux en Europe : une analyse du cadre juridique du Conseil de l'Europe de la protection des droits sociaux<sup>9</sup> et un rapport identifiant des bonnes pratiques et formulant des propositions visant à améliorer la mise en œuvre des droits sociaux en Europe<sup>10</sup>. Le président du groupe de rédaction du CDDH sur les droits sociaux (CDDH-SOC), qui avait mené les travaux préparatoires, a ensuite représenté le CDDH lors des réunions du GT-CHARTÉ.

---

<sup>5</sup> À ce jour, seule la Finlande accepte les réclamations émanant d'ONG nationales.

<sup>6</sup> Voir [CM\(2022\)114-final](#) – Mise en œuvre du rapport sur l'amélioration du système de la Charte sociale européenne – Propositions opérationnelles pour la réforme du système de la Charte sociale européenne, adoptées lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres le 27 septembre 2022.

<sup>7</sup> Voir le [mandat du CDDH pour 2024-2027](#), tâche principale xvii.

<sup>8</sup> Voir [CM\(2023\)132-final](#) – Projet de Programme et Budget 2024-2027 – Mandat des structures intergouvernementales – Liste des conventions, adopté lors de la 1481<sup>e</sup> (Budget) réunion des Délégués des Ministres les 21-23 novembre 2023.

<sup>9</sup> Voir [CDDH\(2018\)R89add1](#).

<sup>10</sup> Voir [CDDH\(2019\)R91Addendum3](#).

#### IV. Éventuelles activités futures du CDDH en rapport avec le système de la CSE

9. Comme indiqué ci-dessus, la CSE est le pendant social et économique de la CEDH. Les questions relatives au fonctionnement du système de la CEDH ont constitué l'un des deux principaux piliers des travaux du CDDH au cours des dernières décennies (l'autre étant l'approche thématique sur le développement des droits humains). Les travaux du CDDH sur le système de la CEDH ont abouti à de nombreux résultats concrets, notamment des amendements et des protocoles facultatifs, des instruments non contraignants du Comité des Ministres et des rapports techniques. Les travaux sur le système de la CSE n'ont toutefois pas abouti à des résultats similaires.

10. Tous les travaux du CDDH sur le système de la CSE doivent tenir compte de ses particularités, dont :

- les États parties à la CSE ou à la CSER sont soumis à des obligations différentes en raison de la flexibilité inhérente à [l'acceptation](#) des dispositions de fond ;
- le mécanisme de suivi de la CSE comprend un organe intergouvernemental spécialisé, fondé sur un traité, le CG, dont le rôle et les prérogatives doivent être pris en compte ;
- les décisions et conclusions de la CSER ne sont pas contraignantes au sens strict, comme indiqué ci-dessus ;
- seule une minorité d'États parties à la CSE ou à la CSER ont [ratifié](#) le Protocole additionnel de 1995.<sup>11</sup>

11. Il convient également de rappeler que la procédure de rapport fait actuellement l'objet d'une réforme à la suite des travaux du GT-CHARTRE et des décisions ultérieures du Comité des Ministres, comme indiqué ci-dessus.

12. Les consultations avec les présidents du CEDS et du CG ainsi qu'avec le Secrétariat du CEDS suggèrent que la procédure de réclamations collectives, bien qu'elle ne soit pas actuellement acceptée par tous les États parties au CSE ou à la CSER, pourrait être un premier axe d'attention pour le CDDH à l'avenir. La question du suivi effectif des décisions du CEDS, tant par l'État partie concerné que par le Comité des Ministres, pourrait présenter un intérêt particulier. Il serait possible d'explorer la possibilité de s'inspirer des pratiques mises en place dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme par le Comité des Ministres, telles que la présentation de rapports d'action ou de plans d'action.

13. Dans ce contexte, le CDDH pourrait également examiner l'éventuelle pertinence des travaux antérieurs relatifs aux coordinateurs nationaux pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> 16, au 1er novembre 2025. Quatre autres États ont signé le Protocole, mais ne l'ont pas ratifié.

<sup>12</sup> Voir en particulier la Recommandation [CM/Rec\(2008\)2](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens efficaces à mettre en œuvre au niveau interne pour l'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que le [Guide de bonnes pratiques 2017](#) sur la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2008)2. Un [réseau des coordinateurs de l'exécution](#) (ExCN) a été créé en 2024.